

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

### Délibération n°2023-01-006 du P.E.T.R. Uzège Pont du Gard

Séance du 2 février 2023

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	14	14

#### Syndicat Mixte du P.E.T.R. de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-trois,  
Deux, février à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du P.E.T.R. Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

#### Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Nicolas CARTAILLER, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Pascal GISBERT, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Numa NOEL, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Didier VIGNOLLES, Elizabeth VIOLA.

#### Absents excusés :

MM. Muriel DHERBECOURT, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Jean Marie MOULIN, Frédéric SALLE-LAGARDE.

DATE DE LA CONVOCATION 05/01/2023 ----- DATE D'AFFICHAGE 15/02/2023 ----- SECRETAIRE DE SEANCE Thierry ASTIER ----- OBJET <b>Frais de fonctionnement et d'animation du GAL 2023</b>
---

\*\*\*\*\*

VU la convention tripartite conclue le 10 décembre 2015 relative à la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du programme de développement rural de la Région Languedoc-Roussillon ;

VU la fiche action n°5 « animation » du GAL ;

VU le courrier de la Présidente de Région en date du 21 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la Fiche-Action n°5 « Animation » du GAL prévoit un taux maximal d'aide publique de 100% des dépenses liées au fonctionnement et à l'animation du GAL dont un taux maximal de cofinancement européen de 80%.

**CONSIDERANT** que par courrier en date du 21 décembre 2022, la Présidente de Région a informé le PETR de l'avis favorable rendu par le Comité de sélection LEADER concernant la candidature du GAL Uzège-Pont du Gard pour la programmation 2023-2027.

**CONSIDERANT** que l'année 2023 sera une année de transition pour le GAL dans la mesure où celui-ci devra :

- Gérer la fin de la programmation 2015-2022 : nécessité de traiter les dossiers de paiements non soldés jusqu'alors
- Démarrer la nouvelle programmation 2023-2027 : animation auprès des acteurs locaux au sujet de la nouvelle enveloppe, sélection et programmation de nouveaux projets.

Par conséquent, pour l'année 2023, le plan de financement est envisagé ainsi qu'il suit :

<b>Imputable sur la programmation 2015-2022</b>			
<b>Dépense</b>	<b>Montant en € TTC</b>	<b>Financier</b>	<b>Montant</b>
Dépenses communication	937.20€	UE – FEADER - LEADER	42 741.74€
Dépenses rémunération	45 643.46€	Région Occitanie	5 342.72€
Coûts indirects	6 846.52€	Département du Gard	5 342.72€
<b>TOTAL</b>	<b>53 427.18€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>53 427.18€</b>
<b>Imputable sur la programmation 2023-2027</b>			
Dépenses communication	1 255.40€	UE – FEADER - LEADER	40 793.69€
Dépenses rémunération	43 249.33€	Région Occitanie	5 099.22€
Coûts indirects	6 487.40€	Département du Gard	5 099.22€
<b>TOTAL</b>	<b>50 992.13€</b>		<b>50 992.12€</b>
<b>TOTAL CUMULE</b>	<b>104 419.3€</b>		<b>104 419.3€</b>

Où l'exposé de Mme Muriel BONNEAU, rapporteuse ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical **APPROUVE** le plan de financement susmentionné et **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent.

Vote du Conseil                    POUR : 14  
  CONTRE : /  
  ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 9 février 2023,

Pour extrait conforme

Le Président

  
**Philippe MARCHESI**



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 15 février 2023 et de l'affichage le 15 février 2023.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*